



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 39/2022 du 24 février 2022

Objet: Demande d'avis concernant un projet de décret modifiant le décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du Covid Safe Ticket et à l'obligation du port du masque (CO-A-2022-047)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de la Vice-Présidente du Gouvernement wallon et Ministre de la Santé, Christie Morreale reçue le 18 février 2022 ;

Vu l'urgence de la demande d'avis ;

émet, le 24 février 2022, l'avis suivant :

1. La Vice-Présidente du Gouvernement wallon et Ministre de la Santé a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet de décret modifiant le décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du Covid Safe Ticket et à l'obligation du port du masque (ci-après « le projet de décret » ou « le projet »).
2. Le projet entend modifier le décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du Covid Safe Ticket et à l'obligation du port du masque **afin de tenir compte de la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021** entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique (ci-après « l'accord de coopération du 14 juillet 2021 »)¹ **et des décisions prises par le Comité de concertation en décembre 2021**.
3. L'Autorité rappelle qu'elle s'est déjà prononcée dans plusieurs avis sur les différents projets de normes appelées à former le cadre normatif de l'utilisation du CST. Il s'agit, en particulier, des avis suivants :
 - L'avis n° **124/2021** du 12 juillet 2021 concernant des projets d'accords de coopération concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique
 - L'avis n° **163/2021** du 23 septembre 2021 concernant un avant-projet d'accord de coopération visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 et un avant-projet d'Accord de coopération d'exécution concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique
 - L'avis n° **164/2021** du 28 septembre 2021 concernant un avant-projet d'ordonnance relative à l'extension du COVID Safe Ticket en cas de nécessité découlant d'une situation épidémiologique particulière
 - L'avis n° **170/2021** du 4 octobre 2021 concernant un avant-projet d'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune portant exécution de l'ordonnance relative à l'extension du COVID Safe Ticket en cas de nécessité découlant d'une situation épidémiologique particulière

¹ L'Autorité relève que cette modification n'a pas encore eu lieu et qu'elle s'est prononcée sur cette modification dans l'avis XX/2022 du XX février 2022.

- L'avis n° **180/2021** du 12 octobre 2021 concernant une demande d'avis concernant un avant-projet de décret relatif à l'usage du Covid Safe ticket et à l'obligation du port du masque
- L'avis n° **232/2021** du 15 décembre 2021 concernant un projet d'accord de coopération visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 et un projet d'accord de coopération d'exécution visant à la modification de l'accord de coopération d'exécution du 15 octobre 2021.
- L'avis n° **244/2021** du 17 décembre 2021 concernant un avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 14 octobre 2021 relative à l'extension du COVID Safe Ticket en cas de nécessité découlant d'une situation épidémiologique particulière
- L'avis n° **245/2021** du 17 décembre 2021 concernant un avant-projet d'ordonnance relative à l'extension du COVID Safe Ticket en cas de nécessité découlant d'une situation épidémiologique particulière
- L'avis n° **246/2021** du 17 décembre 2021 concernant un avant-projet de décret modifiant le décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe ticket et à l'obligation du port du masque
- L'avis n° **01/2022** du 13 janvier 2022 concernant un projet d'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune portant exécution de l'ordonnance du 14 octobre 2021 relative à l'extension du COVID Safe Ticket en cas de nécessité découlant d'une situation épidémiologique particulière
- L'avis n° **05/2022** du 21 janvier 2022 concernant un projet de décret modifiant l'article 2 du décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du Covid Safe ticket et à l'obligation du port du masque et portant exécution de l'article 10/1
- L'avis n° **38/2022** du 24 février 2022 concernant un projet d'accord de coopération visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 et un projet d'accord de coopération d'exécution visant à la modification de l'accord de coopération d'exécution du 15 octobre 2021.

4. **L'Autorité renvoie à ces différents avis** pour les aspects qui ne sont pas couverts par le présent avis.
5. Le projet de décret vise, d'une part, à préciser que **le Covid Safe Ticket** (ci-après « CST ») ne peut être imposé qu'aux visiteurs des établissements de soins âgés d'au moins **12 ans et 3 mois** (et non plus 12 ans) (article 2, 3° du projet). L'Autorité **prend note** de cette modification qui n'appelle aucun commentaire particulier au regard du droit à la protection des données à caractère personnel.
6. Le projet de décret vise, d'autre part, à faire apparaître plus clairement le fait que, compte tenu de la situation épidémiologique, **la Région wallonne n'entend plus imposer des mesures plus**

restrictives que l'autorité fédérale s'agissant des **événements de masse, projets pilotes et dancing et discothèques**. C'est pourquoi le projet de décret :

- (1) Remplace les définitions des notions d'« événement de masse » et de « projet ou expérience pilote » par celles qui sont données dans l'accord de coopération du 14 juillet 2021 (article 2, 1° et 2° du projet de décret)
 - (2) Supprime les événements de masse, les projets ou expériences pilotes et les dancings et discothèques de la liste des lieux et événements pour lesquels la Région wallonne impose le CST (article 3, 1° du projet de décret). Après l'entrée en vigueur du projet, l'accès aux événements de masse, aux projets ou expériences pilotes et aux dancings et discothèques sera donc règlementé uniquement par les règles fédérales.
 - (3) Supprime les événements de masse et les expériences et projet pilotes de la liste des lieux et événements pour lesquels les jauges d'accueil pourraient être adaptées (par le Gouvernement) en vue de correspondre aux mesures adoptées par l'autorité fédérale en exécution de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique (ci-après « la loi pandémie ») et aux décisions prises au sein du Comité de concertation ou de la conférence interministérielle Santé publique.
7. L'Autorité **prend acte** de ces modifications et de la volonté de la Région wallonne de ne plus imposer de règles plus strictes que celles en vigueur au niveau fédéral pour ce qui concerne l'accès aux événements de masse, aux expériences et projets pilotes et aux dancings et discothèques. Cette modification **n'appelle pas, non plus, de commentaire particulier** de la part de l'Autorité. Elle rappelle toutefois, comme elle l'a déjà souligné dans ses avis n° 123/2021, n° 163/2021 et n° 05/2022, que les définitions des notions d'« événement de masse » et d'« expérience et projet pilotes » données dans l'accord de coopération du 14 juillet 2021 ne servent pas le besoin de sécurité juridique et ne respectent pas le principe de légalité.
8. Au-delà des modifications apportées par le présent projet au décret du 21 octobre 2021, l'Autorité insiste **pour que les autorités réévaluent périodiquement, à la lumière des conditions épidémiologiques et des connaissances scientifiques actuelles, l'efficacité, la nécessité et la proportionnalité du CST**. S'il s'avère que le CST n'est pas (ou plus) efficace, nécessaire ou proportionné, l'ingérence importante qu'il génère dans les droits et libertés de l'ensemble de la

population ne serait pas (ou plus) justifiée et il conviendrait, dès lors, de ne plus imposer (ni même autoriser²) son utilisation³.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité prend note des modifications apportées par le projet de décret (cons. 5-7). Toutefois, elle insiste pour que les autorités réévaluent, aux lumières des conditions épidémiologiques et des connaissances scientifiques actuelles, l'efficacité, la nécessité et la proportionnalité du CST (cons. 8).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Rita Van Nuffelen – Responsable a.i. du Centre de Connaissances

² À ce propos, l'Autorité rappelle que, dans plusieurs avis rendus précédemment, elle a indiqué qu'il n'était pas admissible de prévoir un recours au CST qui serait facultatif et dont l'utilisation serait décidée par l'organisateur de l'évènement ou le gestionnaire du lieu. En effet, comme l'Autorité l'a souligné dans ses avis, le CST est un dispositif particulièrement intrusif dans le droit à la vie privée des personnes concernées. Aux termes du principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution, c'est, en effet, au législateur qu'il revient de déterminer les conditions dans lesquelles l'utilisation du CST est nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. Le pouvoir de prendre cette décision ne peut être délégué à des personnes privées qui, par définition, n'assument aucune responsabilité politique pour les décisions qu'elles prennent. En outre, l'Autorité rappelle encore que la création et la lecture du CST constituent des traitements de données à caractère personnel qui doivent, comme tout traitement de données, reposer sur une des bases de licéité énoncées à l'article 6.1 du RGPD. Or l'Autorité relève que les traitements de données réalisés dans le cadre de l'utilisation d'un CST ne seront licites que s'ils sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (article 6.1.c) du RGPD). En effet, aucune autre base de licéité de l'article 6 du RGPD ne pourrait être invoquée pour légitimer les traitements de données réalisés dans ce contexte. Or, pour qu'il y ait une obligation légale au sens de l'article 6.1.c) du RGPD, il faut que le responsable du traitement (à savoir, en l'occurrence les organisateurs d'évènements et gestionnaires d'établissements) n'ait pas le choix de se conformer ou non à l'obligation. Dans la mesure où un organisateur d'évènement ou un gestionnaire d'établissement utiliserait un CST pour réglementer l'accès des visiteurs alors que cette utilisation n'est pas imposée par une norme juridique, le traitement de données à caractère personnel ne pourrait pas être considéré comme « *nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis* ». À défaut de pouvoir reposer sur autre base de licéité que l'article 6 du RGPD, la licéité du traitement de données à caractère personnel réalisé dans ce contexte – et donc sa conformité aux articles 5.1.a) et 6 du RGPD – paraît compromise, ou en tout cas, extrêmement incertaine ; ce qui créera une insécurité juridique manifeste pour les secteurs concernés (voyez, notamment, les avis suivants de l'Autorité : les avis n° 163/2021, 164/2021 et 180/2021).

³ L'Autorité note que l'IFDH, dans son avis précité 3/2022, a indiqué que « *La proportionnalité de l'actuel Covid Safe Ticket doit être évaluée. Si une telle évaluation montre que cette mesure n'est pas suffisamment efficace pour prévenir les contaminations, elle devrait être supprimée* ».